



Published on *Le Système Herein* (<http://www.herein-system.eu>)

[Accueil](#) > Politique financière - Andorre

## Politique financière - Andorre

**Pays:** Andorre

Hide all

### 4.1.A Nature des financements publics et ou avantages fiscaux disponibles pour les catégories de patrimoine protégé, listés dans la section 2.3.

#### Catégories de patrimoine protégés:

Biens d'intérêt culturel (BIC) / 1

#### Activities funded

Classement seul

Conservation

Conservation

Restauration

Documentation

Recherche

**Existe-t-il des avantages fiscaux ?** No

**TVA, succession ou autre ?:**

**Détails:**

L'Andorre ne pratique pas l'allègement fiscal en matière de patrimoine

#### Catégories de patrimoine protégés:

Espace de présomption archéologique / 1 et 3

#### Activities funded

Conservation

Documentation

Recherche

### 4.1.B Nature de l'aide financière publique fournie pour les activités de recherche archéologique non préventive.

Activity	Mandatory	Full funding
Enquêtes archéologiques et évaluation	No	No
Fouilles	No	No
Analyse post-fouilles	No	No

Publication et diffusion	No	No
Entretien des sites et restauration des objets	No	No

#### 4.1.C Nature de l'aide financière publique fournie pour les activités archéologiques de prévention/d'aménagement effectuées dans le cadre d'un aménagement public et privé.

##### 4.1.C

##### Aménagement public

Activity	Mandatory	Full funding
Enquêtes archéologiques et évaluation	Mandatory	No
Fouilles	Mandatory	No
Analyse post-fouilles	No	No
Publication et diffusion	No	No
Entretien des sites et restauration des objets	No	No

##### Aménagement privé

Activity	Mandatory	Full funding
Enquêtes archéologiques et évaluation	No	No
Fouilles	No	No
Analyse post-fouilles	No	No
Publication et diffusion	No	No
Entretien des sites et restauration des objets	No	No

#### 4.1.D Public funding organisations responsible for the archaeology described in the table under 4.1.C:

Departament de Patrimoni Cultural [Département du patrimoine culturel]

#### 4.1 Commentaire

##### **Commentary (click to collaps)**

##### **Approche intégrée**

4.1.a. La conservation du patrimoine protégé n'appartenant pas à l'Etat et les exigences de l'article 7 de la Convention de Grenade (amélioration qualitative des abords des monuments historiques) sont remplies par le programme annuel d'aides financières destinées à la conservation intégrée, la restauration, la maintenance et l'amélioration du patrimoine culturel fixé par l'article 35 de la Loi du patrimoine (cf. 4.2.a). Attendu qu'un certain nombre de monuments protégés appartiennent ou sont à la charge de l'Etat, le budget du ministère de la Culture cumule divers chapitres destinés, entre autres, à la conservation, l'étude, la maintenance et l'entretien des biens placés sous sa responsabilité. Tous chapitres

budgétaires confondus, si l'on omet les frais relatifs aux salaires, le budget 2012 destiné, directement ou indirectement, à la conservation et la protection du patrimoine architectural et archéologique était de 788.000€ (chiffre approximatif).

4.1.b Au cas échéant, l'aide pour l'activité archéologique non préventive est traitée dans le cadre du programme annuel de subventions. Étant donné que l'essentiel de cette activité (évaluations, fouilles, analyses post-fouilles) est assurée ou coordonnée par les services du ministère de culture, elle intègre une ligne budgétaire spécifique.

### **Patrimoine archéologique**

4.2.b Au cas échéant, l'aide pour l'activité archéologique non préventives est traitée dans le cadre du programme annuel de subventions. Étant donné que l'essentiel de cette activité (évaluations, fouilles, analyses post-fouilles) est assuré ou coordonné par les services du ministère de culture, elle intègre une ligne budgétaire spécifique.

#### ▼ **4.2.A Système d'aide directe (soutien budgétaire direct).**

Oui

<b>Funding type</b>	<b>Approach</b>
Structural funding	Integrated approach
Ad hoc / project based	Integrated approach

<b>Total (k€):</b>	<b>Year</b>	<b>Budget (k€)</b>
	2013	43957

#### ▼ **4.2.B Système de déduction fiscale en faveur du patrimoine.**

#### ▼ **4.2.C Mesures incitatives applicables.**

**4.2.C À qui s'adressent les mesures incitatives? Indiquer le total des dépenses:**

#### ▼ **4.2 Commentaire**

### **Commentary (click to collaps)**

#### **Approche intégrée**

4.2.a. La dotation annuelle du programme de subvention annuel doit équivaloir, au minimum, à 0,5% du montant prévu pour l'investissement en travaux publics de l'année correspondante prévu par le Gouvernement. Le montant total alloué annuellement est réparti entre les divers projets de subvention présentés et, pour les biens immobiliers, la subvention peut couvrir, au plus, 50% de l'investissement prévu, avec un maximum de 100.000€. Par conséquent, la répartition n'est pas préfixée, elle s'adapte à la nature des projets. La réduction du budget de l'Etat dédié aux travaux publics a fortement réduit le montant fixé pour ce programme, dans le budget 2013 la somme allouée n'est que de 43.957€. Cependant, il est à noter qu'une partie non négligeable du patrimoine protégé est à la charge de l'état qui en est le propriétaire. D'autre part, une part de l'aide directe aux propriétaires n'est pas traduite par un coût financier, elle intègre la collaboration directe sur

un projet particulier (apport de compétences techniques dans la maîtrise d'ouvrages)

▼ **4.3.B Projets financés conjointement.**

Non

▼ **4.3 Commentaire**

---

**Source URL:** <http://www.herein-system.eu/fr/politique-financi%C3%A8re-andorre>